

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

A.E. 13-05-1991

M.B. 25-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1987, 24 février 1989, 25 février 1989, 13 novembre 1989, 12 juin 1990 et 26 juin 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des finances en date du 10 avril 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 22 avril 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 précité, relatives à la réévaluation, doivent être adaptées immédiatement en vue notamment d'apporter une solution aux retards qui s'accroissent;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 21 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 novembre 1987, est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 21. - § 1^{er}.** Le bien-fondé de la décision d'inscription doit être réévalué périodiquement.

§ 2. La réévaluation doit intervenir, au plus tôt, après un délai d'un an et, au plus tard, dans un délai dont la durée varie selon les catégories suivantes :

1° deux ans, pour tous les jeunes handicapés non visés ci-après;

2° trois ans, pour tous les adultes handicapés non visés ci-après;

3° cinq ans, pour les jeunes handicapés mentaux profonds ainsi que pour les adultes non-travailleurs profonds ou nécessitant des soins de nursing.

Le délai prend cours à la date d'établissement de l'attestation précédente.

§ 3. Le service spécialisé procède à la réévaluation à la demande d'une des personnes visées à l'article 27.

Il procède à la réévaluation en concertation avec l'équipe qui prend en charge la personne handicapée; l'évaluation ne peut porter sur le



fonctionnement général de l'institution.

Dans le cas des handicapés visés au paragraphe 2, 3° du présent article, l'évaluation est basée uniquement sur un rapport d'évolution émanant de l'équipe qui prend en charge la personne handicapée.

§ 4. Endéans les délais précités au paragraphe deux du présent article, le service spécialisé peut établir des bilans d'évolution de l'état de la personne handicapée.

§ 5. Sur la base de la réévaluation et des bilans d'évolution visés respectivement aux paragraphes 1^{er} à 3 et 4, le service spécialisé peut émettre des propositions concernant une autre orientation de la personne handicapée.

§ 6. L'attestation qui fait foi de la réévaluation doit être transmise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de réévaluation, d'une part au gouverneur de province concerné, d'autre part au Fonds.

Lorsque l'attestation de réévaluation n'est pas transmise dans les délais, le Fonds suspend la prise en compte des journées de prise en charge et de présence qui servent de base au calcul des subventions.

Lorsque l'attestation conclut à une interruption de l'intervention, modifie la catégorie et/ou le degré de gravité du handicap de telle sorte qu'un changement d'institution s'impose, ou encore préconise un autre type d'institution, le Gouverneur de Province prend un arrêté de révision.»

Article 2. - L'article 22 de l'arrêté précité tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 novembre 1987, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 22. - Toute modification de la situation de la personne handicapée devant entraîner un changement d'institution doit être évaluée par un centre agréé et donner lieu à une demande de révision de l'arrêté du Gouverneur de Province.»

Article 3. - L'article 51 de l'arrêté précité tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1987 et 24 février 1989 est complété comme suit :

«7° L'article 4, § 2 et § 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1984 portant agrément des services spécialisés habilités à délivrer le rapport sur base duquel s'effectue le placement des personnes handicapées, fixant les critères auxquels doit répondre ledit rapport.»

Article 4. - Pour les interventions du Fonds qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le délai maximum de réévaluation reste fixé à deux ans jusqu'à ce qu'il soit procédé à la réévaluation prévue.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 1991.

Bruxelles, le 13 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME